



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE-AVORIAZ
ARRETE MUNICIPAL

2019.411

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE SCOOTERS DES NEIGES
SUR LE DOMAINE SKIABLE DE MORZINE-AVORIAZ**

Le Maire de Morzine-Avoriaz,

Vu la loi L N° 91.2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2212.1 & suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral règlementant l'utilisation des engins sur neige,

Vu l'arrêté communal N° 06/231 d'ouverture du domaine skiable de Morzine-Avoriaz,

Considérant que l'utilisation des engins motorisés pour la progression sur neige est permise à des fins professionnelles,

Considérant la demande d'autorisation d'utilisation d'une motoneige présentée le 20 décembre 2019 par Monsieur Jérôme LANGLOIS, qui exploite un restaurant d'altitude « Le Chalet du Nabor » situé au sommet du Pléney, sur le domaine du Pléney.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé sur le domaine skiable de MORZINE, l'utilisation de la motoneige :

De marque : YAMAHA

N° de série : 36909639

N° d'identification : MA 75

Le véhicule à moteur autorisé circulera tous feux allumés et devra être équipé comme suit :

- Pneus à basse pression ou chenille à crampon de faible relief
- Gyrophare de couleur orange (sauf dispositions autres de la part du code de la route)
- « Bip » de recul
- Echappement muni d'un silencieux efficace,
- Crochet d'attelage doublé d'un système de sécurité type « chaîne » efficient en cas de rupture de l'attelage principal
- Flamme rouge sur les antennes

Il est rappelé que cette autorisation n'est valable que pour satisfaire aux besoins professionnels du titulaire, à savoir se rendre de l'arrivée du télécabine du Pléney jusqu'au chalet du Nabor pour permettre l'exploitation de son établissement d'altitude.

L'utilisateur de l'engin veillera à respecter l'arrêté d'ouverture des pistes susmentionné notamment en ce qu'il précise qu'il ne peut être utilisé pendant la période d'ouverture des pistes.

En conséquence de cette autorisation, l'utilisateur de l'engin a déterminé avec l'exploitant du domaine skiable un itinéraire et des horaires de circulation sur le domaine skiable.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est **valable pour la seule saison d'hiver 2019/2020**

ARTICLE 3 :

Tout conducteur du véhicule visé à l'article 1 du présent arrêté devra être en possession de la présente autorisation afin de pouvoir la présenter immédiatement en cas de contrôle.

En cas de non-respect des prescriptions, l'autorisation sera suspendue durant 5 jours.

En cas de récidive, il sera procédé à un retrait définitif de l'autorisation avec saisie de l'engin qui sera restitué en fin de saison.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,

Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur de la Société du tél. PLENEY/NYON

Monsieur Jérôme LANGLOIS

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Morzine, le 23 décembre 2019

Gérard BERGER,

Maire de Morzine-Avoriaz

